

MAÎTRE D'OUVRAGE



DOL-DE-BRETAGNE (35120)
" La Forêt-Harault "

GEOMETRE - EXPERT



AGEIS
3, rue de la Planchonnais
44980 SAINTE LUCE SUR LOIRE
Tél : 02 51 85 02 03
Email : nantes@ageis-ge.fr

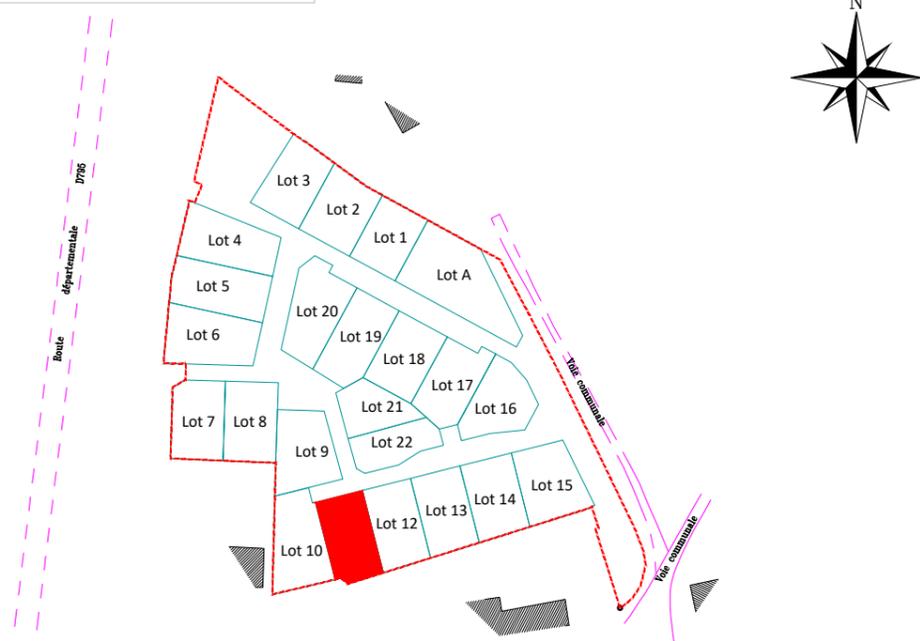
**PLAN DE VENTE
DEFINITIF**

LOT n°11

Plan de Situation (sans échelle)



Plan de Localisation (sans échelle)



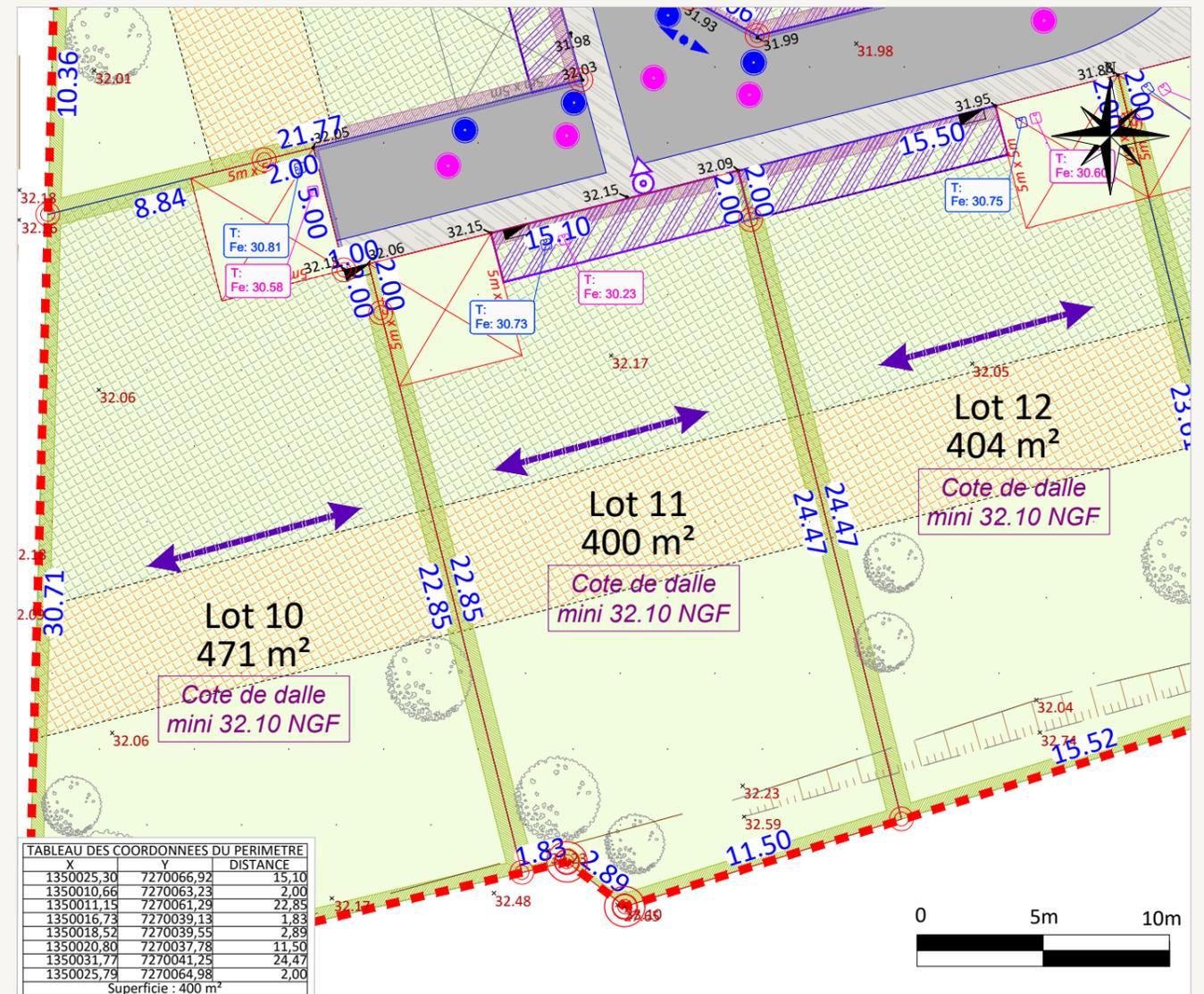
MAÎTRISE D'OEUVRE



AGEIS
3, rue de la Planchonnais
44980 SAINTE LUCE SUR LOIRE
Tél : 02 51 85 02 03
Email : nantes@ageis-ge.fr



Agence LESQUEN
ARCHITECTE DPLG
11, rue de la mairie
DOL DE BRETAGNE - 35120
Tél. 09.83.31.94.31
Email : aude@lesquen-architecture.fr



Rattachement planimétrique: RGF93 CC48

Echelle: 1/250

Rattachement altimétrique: IGN69

Date d'édition: 08/06/2022

LEGENDE

| | | | | |
|--|---|--|---|---|
| Périmètre du lotissement | Ilot pouvant accueillir des logements aidés et sociaux | Coffrets techniques (emplacements de principe) | Bande d'accroche obligatoire de 2m de tout ou au moins 50% de la façade avant du volume principal | Muret / haie situé le long des voiries ou espaces communs. A la charge de l'acquéreur. (cf. PA10) |
| Application cadastrale (limite non garantie) | Lots libres | Arbres / arbustes à planter à la charge de l'aménageur (emplacements et nombre de principe) | Orientation du faîtage principal conseillé | Clôture située en limite séparative. A la charge de l'acquéreur. (cf. PA10) |
| Voie en enrobés (ou équivalent) | Conteneurs enterrés ou autre selon accord du maître d'ouvrage | Arbres de hautes tiges à planter à la charge de l'aménageur (emplacements et nombre de principe) | Emprise de servitude de tréfonds | Grillage / haie arbustive situé au fond des lots 4, 5 et 6. Plantation à la charge de l'aménageur et entretien à la charge de l'acquéreur (cf. PA10a + PA10b) |
| Voie / Accès / Stationnement en béton balayé (ou équivalent) | Bassin de collecte des eaux pluviales | Arbres existants à valoriser, préserver ou à remplacer (dans la mesure du possible) | Zone d'implantation du volume principale de la construction | Parking privés et accès de lots position indicative (5m x5m) |
| Traitement différencié de la voie | Projet parking visiteur | Hypothèse d'implantation d'un arbre ou arbuste à planter à la charge de l'acquéreur | Zone d'implantation du volume secondaire de la construction | Parking privés et accès de lots position obligatoire (5m x5m) |
| Stationnement en pavés béton (ou équivalent) | Poteau incendie | Potelets bois | Tabouret EU | Talus |
| Espaces verts engazonnés (ou équivalent) | Cote terrain naturel | Candélabre mat ht:5.00m, ou équivalent (emplacement et nombre de principe) | Tabouret EP | |
| Bornes | 32.83 Cote voirie | | Regard EP | |
| | 32.83 Altitude voirie | | Regard EU | |
| | | | Grille 75x30 | |

AVERTISSEMENTS ET OBLIGATIONS

- Ecoulement des eaux pluviales "Article 640 du code civil" : chaque acquéreur doit supporter sur son terrain l'écoulement naturel des eaux pluviales provenant des fonds supérieurs.
- L'aménageur se réserve le droit pour toute raison d'ordre technique d'implanter des bornes EDF 400 A ou des bornes pavillonnaires France Télécom sur les lots.
- La position des ouvrages techniques (branchements, coffrets, candélabres, grilles et végétaux, etc...) est donnée à titre indicatif. Elle est susceptible d'être modifiée par le maître d'ouvrage. La position des ouvrages techniques devra être vérifiée avant le démarrage de la construction.
- Les cotes de dalle devront impérativement tenir compte des cotes projet voirie de l'opération, afin notamment de respecter les normes PMR visées par le décret n°2006-1658 du 21 Décembre 2006.
- Les acquéreurs des lots ne pourront s'opposer à la réalisation d'une fondation à l'intérieur des lots, rendue nécessaire pour la pose des bordures prévues en limite de propriété.
- Les points altimétriques au niveau des lots sont indicatifs. Ils correspondent au levé réalisé avant aménagement d'ensemble du lotissement.
- Les superficies des lots sont données à titre indicatif. Elles sont susceptibles d'être modifiées après le bornage définitif des lots.
- En fonction de la topographie de certains terrains, et si le PLU l'autorise, il peut être mis en place par les acquéreurs, sur leur parcelle et à leur charge exclusive, un mur de soutènement afin de pouvoir retenir la terre.